



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de
révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Carignan-de-Bordeaux (Gironde)**

n°MRAe 2017ANA144

PP-2017-5214

Porteur du Plan : Commune de Carignan-de-Bordeaux
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 2 août 2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 08 septembre 2017

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 octobre 2017 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Frédéric DUPIN, Françoise BAZALGETTE

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Hugues AYPHASSORHO, Thierry GALIBERT, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Carignan-de-Bordeaux est située dans le département de la Gironde, au sein de l'aire urbaine de Bordeaux, dans le secteur de l'Entre-deux-Mers. D'une superficie de 8,78 km², elle comptait, selon l'INSEE¹, 3 728 habitants en 2014. Carignan-de-Bordeaux appartient également au territoire de l'aire métropolitaine bordelaise, qui dispose d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 3 février 2014 et modifié le 29 avril 2016.



Localisation de la commune (Source : Google Map)

La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 décembre 2002. Elle a engagé sa révision le 19 novembre 2014 afin « d'adapter le document aux évolutions réglementaires et législatives, de maîtriser l'étalement urbain et d'assurer un développement raisonné de la population, de définir des objectifs d'organisation de l'espace urbain ainsi que de répondre aux besoins de logements sociaux imposés par la loi ».

Le débat du conseil municipal portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), réalisé le 19 juillet 2017, étant postérieur au 1^{er} février 2013, le PLU est soumis aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret du 28 août 2012. À ce titre, le territoire communal comprenant pour partie le site Natura 2000 Réseau hydrographique de la Pimpine (FR7200804), la révision du plan a fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux obligations réglementaires.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le rapport de présentation répond aux obligations issues des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme, mais son contenu appelle toutefois les remarques suivantes.

A Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

1 Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces

Le rapport de présentation indique que la commune de Carignan-de-Bordeaux connaît une croissance démographique continue depuis 1968, ayant amené à un triplement de la population communale entre 1968 et 2014, où elle est passée de 1 209 à 3 728 habitants. Si l'accroissement a été particulièrement important entre 1968 et 1990, celui-ci connaît un certain ralentissement depuis, mais reste positif, notamment du fait d'un solde migratoire positif et d'un solde naturel neutre ou en très léger déficit. Le

¹ Institut National de la Statistique et des Études Économiques

dossier indique ainsi, qu'entre 1999 et 2006, le taux de variation annuelle moyen était de + 1 % et, entre 2006 et 2013, de + 1,7 %. Les données les plus récentes disponibles auprès de l'INSEE font toutefois état d'un certain ralentissement entre 2009 et 2014, période sur laquelle il était de +0,3 % par an.

La répartition de la population par grandes tranches d'âges connaît également une singularité, puisque la commune connaît une progression, tant de la part la plus jeune (0-14 ans), que de la part la plus âgée (plus de 60 ans). La commune connaît également un ralentissement du phénomène de desserrement des ménages : en effet, si la taille moyenne des ménages était de 3,5 personnes en 1968, elle tend à se stabiliser depuis 2008 à 2,5 personnes par ménage, ce qui est confirmé par les données de l'INSEE pour 2014.

L'accueil de ces nouvelles populations a également entraîné l'accroissement du parc de logements, qui est passé de 402 logements en 1968 à 1 521 en 2013. Les caractéristiques principales du parc ont peu évolué : il reste composé très majoritairement de résidences principales (94,4%) et, est peu affecté par le phénomène de vacance des logements (4,2 %). La construction connaît toutefois un rythme plus soutenu que la croissance démographique, le nombre de logements ayant augmenté de 10 % entre 2008 et 2013, quand la population ne progressait que de 5,4 %. Le rapport de présentation indique également la très faible présence de logements collectifs (94 logements soit 6,2 % du parc) sur la commune.

Carignan-de-Bordeaux est une commune soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi « Solidarité Renouvellement Urbain », qui imposent à certaines communes de disposer d'au moins 25 % de logements sociaux au sein des résidences principales. La commune indique disposer, en 2016, de 160 logements locatifs sociaux, pour un total de 1 503 résidences principales, soit un taux de 10,6 %.

Le rapport de présentation comprend une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, sur la période 2000 - 2012, indiquant que le développement de la commune a mobilisé 37,7 ha de foncier, dont 33,7 ha pour la création de logements et 1,4 ha pour les activités économiques. L'essentiel s'est développé sur des surfaces agricoles (35,6 ha), les 2,1 ha restant ayant été pris sur des espaces forestiers. Le dossier contient également une cartographie de synthèse, permettant d'apprécier tant la localisation que la destination des espaces mobilisés.

L'autorité environnementale suggère que les données relatives au nombre de logements construits sur cette période soient complétées pour apporter une information suffisante sur les densités mises en œuvre dans le cadre du précédent document d'urbanisme.

2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Le paysage communal est dominé par l'agriculture, la viticulture et les espaces naturels. L'urbanisation s'est développée de manière médiane au sein de ces espaces. Elle crée une vaste coupure urbaine au sein du territoire communal, qui, situé sur les coteaux de la rive droite de la Garonne, est encadré par plusieurs ruisseaux : les Vergnes à l'Ouest, la Bouteronde à l'Est et la Pimpine au Sud. Il est en outre traversé en son centre par un ruisseau appartenant au réseau hydrographique de la Pimpine.

La commune comprend deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), l'une de type I, *Grottes de Cénac et zones humides de la Pimpine* et l'autre de type II *Réseau hydrographique de la Pimpine et coteaux calcaires associés*, ainsi qu'un site Natura 2000 identifié au titre de la directive Habitats *Réseau hydrographique de la Pimpine*².

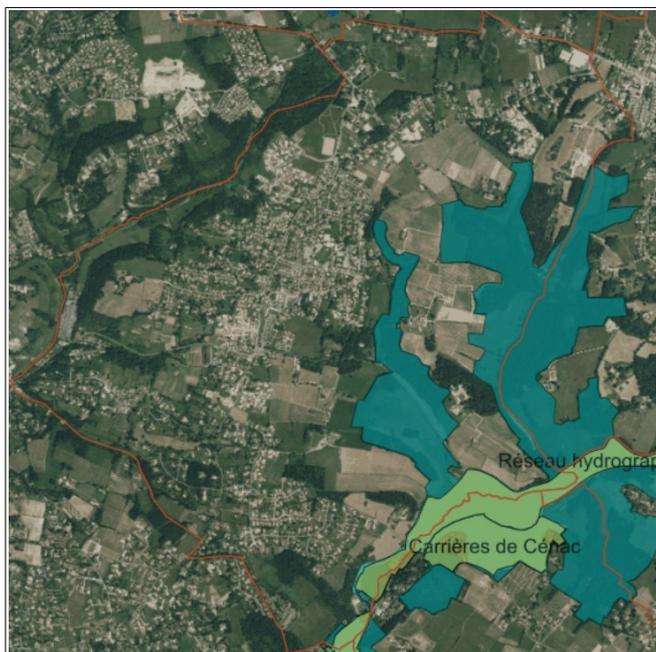
La ZNIEFF de type I *Grottes de Cénac et zones humides de la Pimpine* comprend un des principaux sites d'hivernage de chiroptères d'Aquitaine et des espaces participant au nourrissage de ces espèces. Elle connaît en outre une importante diversité floristique comprenant des espèces protégées ainsi que des habitats favorables à plusieurs espèces protégées (Damier de la Succise, Agrion de Mercure). Le site Natura 2000 identifie la présence de quatre habitats d'intérêt communautaire dont deux prioritaires (pelouses sèches et forêts alluviales) ainsi que de dix-sept espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats, dont une espèce prioritaire : le Vison d'Europe. Il correspond au cours principal de la Pimpine, du Rauzé, une partie du Canterane et du ruisseau de Carles. Les milieux les plus humides adjacents au cours d'eau, ainsi que des pelouses sèches sur calcaire en bords de coteaux, ont également été intégrés au site. Son document d'objectif (DOCOB), validé le 17 décembre 2014, fixe un objectif principal de préservation du corridor biologique constitué par le réseau hydrographique et indique que « *Cet enjeu est fortement lié à la maîtrise des activités sylvicoles, piscicoles et urbanistiques. Il est également lié à la gestion des milieux non exploités et à la gestion de la ressource en eau (risque de pollution, débits)* ».

Le rapport de présentation rappelle les informations contenues au sein du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Aquitaine, approuvé le 24 décembre 2015³, ainsi que les éléments de préservation

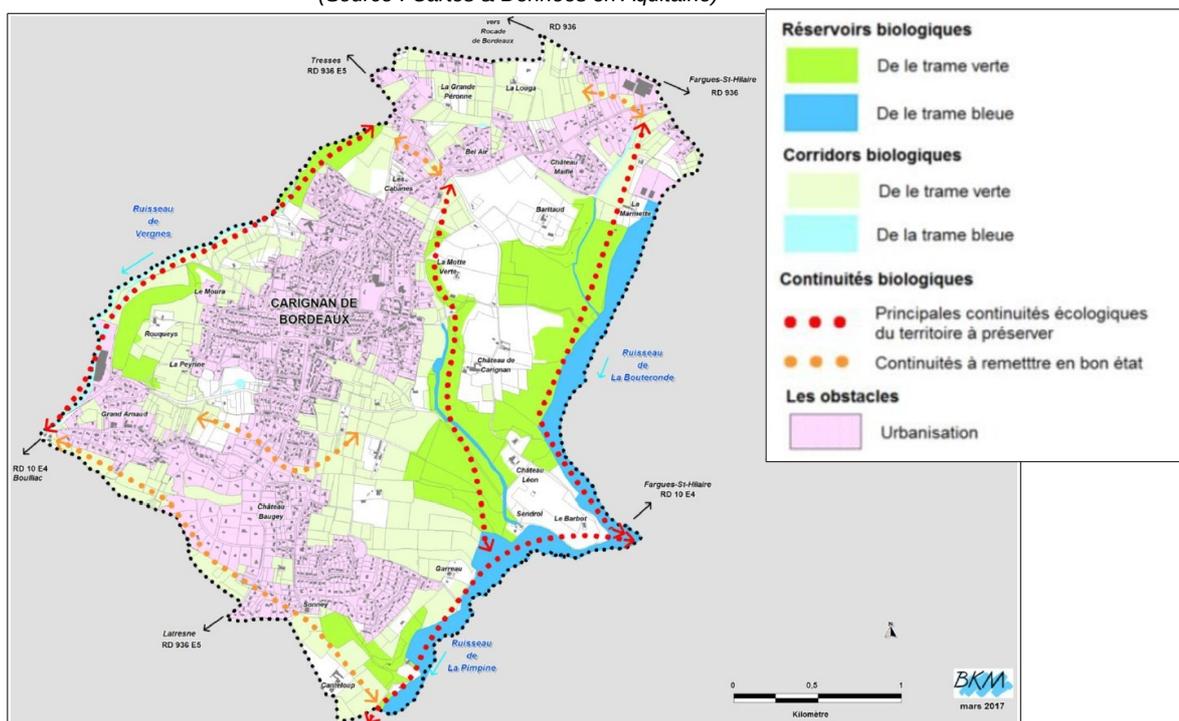
² Les informations contenues dans le rapport de présentation (p63-64) mériteraient d'être remises en cohérence puisqu'elles identifient trois ZNIEFF sur la commune.

³ Ce document a depuis été annulé, le 13/06/2017, par décision du Tribunal administratif de Bordeaux mais les informations qui ont

des corridors biologiques et des réservoirs de biodiversité définis par le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise. Ces éléments sont complétés par des données d'ordre plus local, permettant de définir la trame verte et bleue de la commune. Le rapport de présentation indique également la nécessité de restaurer un corridor Est-Ouest sur la commune, la progression de l'urbanisation linéaire constituant un facteur de fragmentation de la continuité écologique.



Cartographie des ZNIEFF (en bleu) et du site Natura 2000 (en vert) présents sur la commune
(Source : Cartes & Données en Aquitaine)



Cartographie de la trame verte et bleue communale (Source : Rapport de présentation)

Le rapport de présentation contient également une cartographie de synthèse des enjeux environnementaux présentés de manière hiérarchisée, qui, malgré son intérêt, pose question. En effet, l'Autorité environnementale souligne que cette carte ne semble pas tenir compte de l'ensemble des informations contenues dans les différentes parties du document. Ainsi, notamment, l'annexe 6 du rapport de présentation, relative au secteur de Lalouga, fait état de la présence de deux mares où, « malgré une servi à l'établir constituent une information mobilisable et utilisable au sein des documents d'urbanisme.

période de prospection très tardive », de très nombreuses espèces protégées (Alite accoucheur, Triton marbré, Triton palmé, Rainette méridionale, Pie-grièche écorcheur, Grand capricorne) ont été observées et où d'autres étaient fortement susceptibles d'être présentes (Orchis à fleurs lâches, Grenouille agile et Couleuvre verte et jaune). La carte de synthèse présentée dans le rapport de présentation sous-estime la présence avérée de ces espèces, de leur habitat, ainsi que d'espaces propices à leur cycle biologique, en qualifiant le niveau d'enjeu écologique de « moyen ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement pour y intégrer l'ensemble des enjeux identifiés dans le dossier de PLU, afin de constituer un élément de connaissance suffisamment mobilisable tant pour les élus dans leurs choix que pour le public dans la compréhension de la prise en compte des enjeux environnementaux.

En ce qui concerne la gestion des eaux, l'essentiel de la commune ressort de l'assainissement collectif, constitué majoritairement d'un réseau de type unitaire. Les effluents collectés sont traités au sein des stations d'épuration de Carignan-de-Bordeaux, qui constitue le principal ouvrage de traitement, de Latresne et du Clos de Hilde à Bègles. Les données contenues dans le rapport de présentation font état, pour la station de Carignan-de-Bordeaux, d'une capacité théorique de 3 000 équivalents-habitants (EH) et du raccordement de 900 abonnés, sans toutefois préciser le nombre d'EH correspondant. Le site de l'agence de l'eau Adour-Garonne fait état du raccordement d'environ 2 358 EH, soit 79 % de la capacité nominale. Le milieu récepteur de cet ouvrage est le ruisseau de Vergnes dont les débits peuvent être faibles, voire très faibles en période d'étiage. Le rapport de présentation indique également qu'une étude de 2016 a déterminé que la station était en dépassement de charge volumique 20 % du temps et que la charge organique entrante a été dépassée lors de 40 % des bilans. Si les rendements épuratoires sont jugés satisfaisants, le document conclut à la nécessité de réhabiliter l'ouvrage pour en améliorer le fonctionnement, ainsi qu'à la réalisation d'une nouvelle station.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les indications concernant l'assainissement collectif par des informations sur la programmation de la réhabilitation de la station communale, au regard des dysfonctionnements identifiés et de leurs impacts environnementaux potentiels.

En matière d'assainissement non collectif, le rapport de présentation indique que 241 dispositifs de ce type ont été recensés sur la commune, dont 36 % présentent une non-conformité. Il aurait été utile de compléter le document avec une cartographie localisant ces dispositifs, ainsi qu'une carte générale de l'aptitude des sols à l'infiltration, afin de disposer d'une information suffisante sur la faisabilité du recours à un tel mode de traitement des eaux usées. Cette problématique est d'autant plus importante que le projet de PLU indique qu'une majorité du territoire communal est soumise à un risque « moyen » de retrait-gonflement des argiles, indiquant la présence de sols argileux, au sein desquels la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif est complexe.

B Projet communal et prise en compte de l'environnement par celui-ci

Le projet communal est fondé sur un horizon temporel fluctuant, oscillant entre 2025, 2030 ou une durée estimée de 10-11 ans voire de 13-14 ans. Il paraît impératif de fixer l'échéance envisagée pour la mise en œuvre du PLU, tant celle-ci influe sur les autres éléments de projet. En l'état, la multiplicité des durées envisagées nuit considérablement à la limpidité des explications liées à l'accueil de population, aux objectifs de construction ou à la mise en œuvre d'une démarche de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers du fait de la présence de nombreux calculs liés à la durée du PLU.

L'Autorité environnementale recommande fortement d'harmoniser l'horizon temporel du document au sein du rapport de présentation afin de bénéficier d'une information suffisamment claire et mobilisable.

1 Projet démographique et logement

Le projet communal souffre particulièrement d'un manque d'accessibilité et d'explications de ce point de vue. En effet, tant au sein du rapport de présentation que du PADD, il ne semble être construit que sur la seule hypothèse de réalisation de 54 logements par an, avec un horizon temporel variable (2025 ou 2030), aboutissant à estimer les besoins entre 486 (durée de 9 ans) et 756 logements supplémentaires (durée de 14 ans). En outre, aucun élément d'étude ou de prospective ne vient expliquer les raisons ayant mené à retenir un tel objectif qui aboutit au doublement de la tendance constructive connue lors de la dernière décennie.

Le rapport de présentation indique que la réalisation de 8 logements par an sera nécessaire à l'horizon 2025 pour maintenir la population communale à son niveau de 2013, en estimant une baisse de la taille des

ménages de 2,5 à 2,33 personnes par ménage. Le projet démographique n'est connu que par une application stricte, mais erronée, de la multiplication de l'objectif de construction par la taille moyenne des ménages, sans tenir compte du besoin lié au point mort précédemment calculé.

Le projet de PLU estime que, pour atteindre les objectifs fixés à la commune en matière de logements sociaux, la réalisation de 498 logements locatifs sociaux est nécessaire⁴. Il doit être signalé que le chiffre de 498 logements représente la taille totale du parc social à l'horizon 2025. La commune disposant de 160 logements locatifs sociaux (LLS) en 2016, l'objectif de réalisation de logements sociaux est donc de 338 LLS. Le rapport de présentation indique par la suite, qu'au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), il permet la réalisation de 482 LLS au sein des secteurs urbanisés (U) et à urbaniser (AU). Toutefois, les OAP contenues dans le dossier ne permettent d'identifier la réalisation que de 577 logements, dont 402 LLS.

Par ailleurs, il aurait été utile d'indiquer de quelle manière l'étude menée sur les capacités de densification de la commune, qui conclut à la possible réalisation de 136 à 222 logements en densification du tissu existant, a été intégrée aux calculs et participe à l'atteinte des objectifs communaux.

L'Autorité environnementale recommande fortement que le projet communal de Carignan-de-Bordeaux soit clarifié, argumenté, mis en cohérence et présenté de manière accessible pour le public dans l'ensemble de ses composantes afin de comprendre la manière dont il a été établi.

2 Projet en matière de consommation d'espaces et densités envisagées

Le rapport de présentation contient une estimation de la consommation d'espaces envisagée au sein du PLU, qui serait de 42,8 ha pour les zones d'habitat ou multi-fonctionnelles⁵ et de 13,9 ha pour les activités économiques, soit 56,7 ha mobilisables.

Les développements liés à la consommation d'espaces pour l'habitat ou les zones urbaines multi-fonctionnelles mériteraient d'être simplifiés et présentés de manière plus compréhensible. En l'état, le projet apparaît mobiliser 42,8 ha dont 29,7 ha au sein des zones urbanisées, et pourrait permettre la réalisation de 721 logements⁶, soit une densité moyenne de 16,8 logements par hectare. Les 21 secteurs U et AU font l'objet d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) dans laquelle sont fixés le nombre de logements maximum et le logement social. Globalement, la densité moyenne d'opération est de l'ordre de 20 logements par hectare, avec un pourcentage moyen de LLS par secteur de l'ordre de 70 %. L'absence de données de diagnostic en matière de densité mise en œuvre lors de la dernière décennie ne permet toutefois pas d'apprécier l'effort de densification opéré, ni sa participation aux politiques de modération de la consommation des espaces. Par ailleurs, une carte de localisation des sites bénéficiant d'OAP serait utile pour leur repérage. spatial

En ce qui concerne le développement économique, le projet prévoit 13,9 ha de surfaces de développement. Deux hectares sont en extension des zones UY dédiées aux activités industrielles existantes et une nouvelle zone d'activités de 11,9 ha est créée sur le secteur de Lalouga. Toutefois, le rapport de présentation ne contient aucune identification particulière d'une part, des surfaces restantes et d'autre part, du besoin de maintenir un tel secteur ouvert à l'urbanisation, ni d'explication quant à sa compatibilité avec les orientations du SCoT en matière de développement des activités économiques.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des développements du rapport de présentation relatifs à la consommation d'espace, et d'y apporter les justifications nécessaires permettant d'opérer une réelle démonstration de la mise en œuvre d'une démarche d'économie d'espaces.

4 Rapport de présentation pp. 47-48

5 Zones dédiées à accueillir différentes typologies de construction : habitat, commerces, équipements.

6 Si elle apparaît être l'addition des capacités de densification issues de l'étude mentionnée précédemment et des possibilités de construire apparaissant dans les OAP, l'établissement de cette estimation mériterait d'être davantage expliquée, notamment au regard de la temporalité retenue, puisque ces 721 logements représentent plus de 13 ans de construction au rythme envisagé au sein du PADD.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

La prise en compte de l'environnement dans le projet communal appelle les différentes remarques développées ci-après.

a) Développement du secteur de « Lalouga »

Le projet de PLU intègre la réalisation d'un vaste secteur d'activités économiques au sein d'une zone AUY de 11,9 ha, ainsi que trois opérations à vocation d'habitat⁷ situées au lieu-dit « Lalouga ». Or, les éléments de l'état initial de l'environnement et de l'annexe 6 spécifique à ce secteur permettent d'identifier une forte sensibilité environnementale de cet espace, du fait notamment de la présence avérée d'espèces protégées ou de leurs habitats.

L'Autorité environnementale souligne qu'aucun élément d'explication du PLU ne vient indiquer de quelle manière ces enjeux majeurs ont été intégrés dans le processus décisionnel aboutissant au classement AUY du secteur, qui permet l'artificialisation de l'ensemble des espaces présents. En outre, le secteur est identifié, au titre de la trame verte et bleue, comme participant à une « continuité [écologique] à remettre en bon état » sans que l'OAP ou le règlement écrit ne prévoit des mesures particulières en la matière.

Ainsi, le projet de PLU ne démontre pas une prise en compte suffisante de l'environnement concernant le développement du secteur de « Lalouga », en ce qu'il n'apparaît pas avoir mis en œuvre, en premier lieu, les étapes fondamentales et nécessaires de la recherche de l'évitement des impacts dans le choix de localisation de ce secteur.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter l'ensemble des éléments d'information permettant de s'assurer de l'absence d'impact environnemental du développement de ce secteur, ainsi que de procéder à la démonstration de la mise en œuvre de la démarche d'évitement des impacts environnementaux.

b) Projet oeno-touristique « Château de Carignan »

Le projet de PLU contient de nombreux développements liés à la volonté de la commune de permettre l'accueil d'un complexe oeno-touristique de luxe au sein de la zone agricole. Ce projet est composé d'un réaménagement global du site actuel du château de Carignan (secteur Aot), de la création d'un vaste espace de parking (secteur Aots) et de l'aménagement « d'unités d'accueil » au sein de nombreux bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole. La mise en œuvre de ce projet prévoit également le déplacement des bâtiments nécessaires à l'activité viticole du site du château vers d'autres espaces situés au sein de la zone agricole.

Le rapport de présentation indique que le secteur Aots a pour objectif d'accueillir un parking sur une surface de 1,1 ha. L'Autorité environnementale note que ce secteur est situé dans un espace actuellement boisé, inscrit au sein des réservoirs de biodiversité, ainsi que dans un corridor écologique appartenant à la ZNIEFF Réseau hydrographique de la Pimpine et coteaux calcaires associés. Cet espace comprend en outre plusieurs arbres d'intérêt pour les espèces saproxylophages ou les chiroptères. Le dossier de PLU contient une annexe spécifique à ce secteur (annexe 2) permettant d'identifier les sensibilités environnementales existantes.

L'Autorité environnementale relève que l'aménagement de ce parking réduit de façon considérable la continuité verte identifiée dans le document. De plus, le rapport de présentation ne contient aucune alternative de localisation du projet dont les impacts n'apparaissent pas suffisamment estimés au regard notamment de la présence d'un plan d'eau à proximité présentant un intérêt écologique qualifié de majeur du fait d'une bonne fonctionnalité et de la présence d'habitats et d'espèces protégées.

En ce qui concerne le projet touristique du secteur Aot, le rapport de présentation indique qu'il ne pourra pas être raccordé au réseau d'assainissement collectif, au regard de l'estimation projetée du volume d'effluents, estimé à 350 EH et de l'incapacité de la station communale à accueillir une telle charge en plus de celle engendrée par l'accueil de population.

L'Autorité environnementale souligne qu'il est impératif d'apporter de plus amples explications en la matière afin de s'assurer que le développement de ce secteur, dont les sols présentent des difficultés pour la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non-collectif, n'engendrent pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels ou la santé humaine. Cette problématique doit également être développée pour l'ensemble des « unités d'accueil » essaimées au sein de la zone agricole, et particulièrement pour le bâtiment n°2, situé sur le secteur Saint-Martin / la Motte-Verte, à proximité immédiate du ruisseau affluent de la Pimpine.

⁷ Les opérations « Lalouga », « Lestonnac - Lalande » et « Rivensan ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une démarche ERC suffisante pour intégrer l'impact potentiel sur l'environnement de la transformation du secteur du « Château de Carignan », que ce soit du fait de l'aménagement d'un vaste parking sur un secteur identifié comme milieu naturel sensible ou au regard de la mise en œuvre des dispositifs de traitement des eaux usées.

À titre informatif, l'Autorité environnementale considère que les éléments contenus dans le projet de PLU ne sont pas suffisants pour permettre d'envisager la mise en œuvre d'une procédure coordonnée dans le cadre des phases opérationnelles du projet.

c) Assainissement des eaux usées

Le rapport de présentation contient la répartition envisagée du raccordement au réseau d'assainissement collectif des différents secteurs de développement retenus en fonction des différentes stations de traitement des eaux usées communales. Il propose également une estimation de l'acceptabilité des raccordements prévus pour la commune de Carignan-de-Bordeaux au regard des capacités et du fonctionnement actuels des différentes stations. Les conclusions relatives à la capacité de la station communale indiquent que la station ne sera pas en mesure de traiter les effluents engendrés par la mise en œuvre du projet de PLU. En outre, aucune information suffisante n'est fournie quant à la programmation et au financement tant des études nécessaires que des travaux pouvant permettre de s'assurer du déploiement prochain d'un équipement en capacité de gérer les effluents engendrés par le projet de PLU.

En l'état, et en l'absence de toute mesure de phasage de l'urbanisation au regard des capacités de la station, l'Autorité environnementale estime que la mise en œuvre du projet de PLU porte une atteinte significative tant sur l'environnement que sur la santé humaine. L'Autorité environnementale estime nécessaire de conditionner les ouvertures à l'urbanisation au déploiement effectif de solutions suffisantes pour gérer les effluents engendrés par la mise en œuvre du projet communal.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, de nombreux secteurs de développement sont prévus pour relever de ce type de dispositifs (UB « Rivensan », UC « Lalouga », 1AU « Guérin ») sans que le document ne fournisse les informations suffisantes pour apprécier la faisabilité du recours à un tel mode de gestion. L'absence de carte d'aptitude des sols à l'infiltration des sols nuit fortement à l'appréciation de l'impact potentiel sur les milieux naturels de ces développements importants. Ainsi, la conclusion estimant que le recours à ce mode d'assainissement devrait avoir un impact réduit sur la ressource en eau et les milieux aquatiques n'est pas démontrée.

Les défauts d'argumentation concernant l'assainissement affectent également les conclusions de non atteinte significative à l'intégrité du réseau Natura 2000.

d) Prise en compte de la trame verte et bleue

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques existants sur la commune dont notamment les continuités à remettre en bon état. Toutefois, la traduction de cet objectif apparaît insuffisante dans le projet retenu qui repose principalement sur l'identification, au sein des OAP, de secteurs à préserver en périphérie des zones de projet retenues, sans prendre en compte l'état existant de l'environnement. En outre, il conviendrait d'apprécier plus finement l'impact du choix retenu qui consiste à créer de nombreuses haies périphériques au sein d'espaces de plaine, qui pourraient, selon les secteurs, constituer des éléments de fragmentation des continuités écologiques.

III Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de Carignan-de-Bordeaux a pour objectif d'encadrer le développement de la commune, et en particulier, de lui permettre de répondre à ses obligations en matière de parc de logement social.

L'Autorité environnementale estime que le projet manque d'explications sur de nombreux points quant à la manière dont il a été établi, que ce soit du fait d'un horizon temporel fluctuant ou d'un fondement de projet basé seulement sur un rythme de construction. Les objectifs communaux mériteraient d'être clairement établis et suffisamment expliqués afin que le public puisse appréhender d'une part, la manière dont le projet a été élaboré, notamment au regard des éléments issus du diagnostic socio-économique, et d'autre part, comment le projet répond aux exigences de modération de la consommation des espaces.

L'analyse de l'état initial de l'environnement nécessite également d'être complétée et remise en cohérence

au regard des différents éléments de connaissance présents dans le dossier.

En ce qui concerne la prise en compte de l'environnement, le dossier mérite d'être largement amendé et certaines affirmations d'être davantage étayées. Ainsi, le maintien d'un vaste secteur mixte, dédié à l'habitat et à l'économie sur le site de « Lalouga », devrait être particulièrement justifié au regard des sensibilités environnementales identifiées et de l'absence de démonstration du besoin d'une telle surface en matière de développement économique.

L'Autorité environnementale estime nécessaire également, et tout particulièrement, de compléter le dossier en ce qui concerne l'adéquation des capacités de traitement des eaux usées, quel que soit le mode de gestion des eaux, avec le projet de développement, tant de l'habitat que de certaines activités. L'impact potentiel de la mise en œuvre du projet sur l'environnement à cet égard apparaît largement sous estimé, et de ce fait, l'évaluation des incidences Natura 2000 également insuffisamment étayée.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above the name Frédéric DUPIN.

Frédéric DUPIN